

## Décision individuelle

N° DI - 2023- 106

**Pétitionnaire** : Métropole Aix-Marseille Provence représentée par Cyrille NAUDY  
**Nature de la demande** : réhabilitation d'une piste DFCI et création d'une BDS  
**Localisation** : La Cayolle - MARSEILLE  
**Nature des Travaux** : mise aux normes de la piste de la Cayolle

**La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 2° qui prévoit que peuvent être autorisés les travaux "nécessaires à la sécurité civile";

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

**Vu** l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

**Vu** la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Considérant** la demande formulée par la Métropole Aix-Marseille Provence représentée par Cyrille NAUDY ;

**Vu** les pièces complémentaires apportées par le pétitionnaire en date 22 avril 2023 ;

**Considérant** l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 12 mai 2023 ;

**Considérant** que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

**Considérant** que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## DECIDE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la Métropole Aix-Marseille Provence représentée par Cyrille NAUDY est autorisée à réaliser des travaux de mise aux normes de la piste de la Cayolle situé dans le cœur du Parc national des Calanques.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

#### 1. Suivi du chantier

De manière générale, le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national des Calanques à l'ensemble du suivi de chantier. En particulier :

- Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement 7 jours avant le début des travaux à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr) ;
  - Une réunion préparatoire de chantier obligatoire devra être prévue afin de fixer en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre en présence du ou des représentants du Parc national des Calanques. Celle-ci permettra notamment de déterminer les individus à conserver et à abattre, et notamment de repérer les arbres à cavités à conserver ;
  - Le traitement de la végétation (élagage/débroussaillage/abattage) devra se faire du 01 septembre au 28 février sauf autorisation exceptionnelle sur des périmètres bien définis suite à la visite de terrain pour vérifier l'absence d'enjeux environnementaux (nids, espèces protégées).
  - Le maître d'ouvrage désignera une personne référente pour assurer la relation avec le Parc durant le chantier jusqu'à la réception finale. Toute demande particulière du maître d'ouvrage devra passer par cet interlocuteur.
  - Le pétitionnaire préviendra l'Etablissement de la fin des travaux et une réception de travaux devra avoir lieu en sa présence, celle du chef de secteur du Parc ou de son représentant et du chargé de mission instruction travaux du Parc.
- #### 2. Organisation et conduite du chantier

##### a. Accès au site

L'acheminement des matériaux, du matériel et des engins de travaux s'effectuera via la route et la piste la plus proche de la zone des travaux.

##### b. Cheminement des engins et protection des milieux

- La délimitation physique de l'aire de chantier sera déterminée dans le cadre de la visite d'ouverture de chantier. Les zones sensibles identifiées seront mises en défens, avec un soin tout particulier pour le secteur concerné par la trame herbacée, pour éviter toute déambulation inutile. Les zones à enjeux concernées par des espèces floristiques protégées (Astragale de Marseille, Héliantheme à feuilles de lavande, Orchis à odeur de vanille, Aristoloche pistoloche » seront identifiées et balisées ;
  - Aucun stockage de matériel ou de matériau, aucune circulation d'engin ne seront admis en dehors de l'aire de chantier délimitée. Cette délimitation devra être entretenue (vent fort, pluie violente, arrêt et reprise du chantier, etc.) ;
  - La détermination précise des zones de stockage temporaire des remblais et des revers d'eau devra être validée au préalable par les représentants de l'établissement ;
  - Seule la bande roulement d'une largeur maximale de 4m devra faire l'objet d'un broyage et d'un compactage. Les aires de croisement devront faire uniquement l'objet d'un débroussaillage mécanique (broyeur au-dessus de 10cm du sol pour préserver les sols et sa pierrosité) ou manuelle.
- #### 3. Prévention des pollutions et protection des milieux
- Tous les véhicules, engins et matériels de chantier à motorisation thermique ou hydraulique devront être équipés d'un kit antipollution qui devra être utilisé obligatoirement en cas de fuite de carburant ou d'huile ou encore de liquide hydraulique ;
  - Toute substance polluante (fuel, huiles, adjuvants, etc.) sera mise dans des containers étanches. Toute manipulation de carburant et d'huile pour alimenter les engins devra se faire avec utilisation d'un tapis absorbant ;



- Le recours à l'explosif ne sera pas autorisé pour la fracturation éventuelle des roches affleurantes dans le cadre du reprofilage de la piste ;
  - Conformément au dossier, on mettra en place des murets en pierre ou des plaques refuges à reptiles à l'extérieur du site afin de proposer des habitats favorables aux reptiles avant le début des travaux ;
  - Il sera strictement interdit de fumer, utiliser un réchaud à gaz ou faire du feu sur le chantier, toute utilisation d'explosif est interdite ;
  - Toutes les espèces exotiques envahissantes présentes dans le périmètre ou à proximité directe des travaux (identification lors de la visite préalable) devront être traitées selon un protocole adapté pour éviter l'extension de leur répartition ;
  - Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Les déchets présents dans le périmètre ou à proximité directe seront évacués dans un site de stockage apte à les recevoir.
4. Prescriptions paysagères
- Les travaux s'effectueront conformément à ce qui est indiqué dans le document : dossier de présentation au cdnps – mesures paysagères n°2- notamment respect de la topographie locale, recherche d'une géométrie simple, réutilisation des matériaux, respect du système racinaire des individus, maintien d'une diversité des individus.

### **Article 3 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 5 juin 2023 au 8 mars 2024.

### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 6 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

### **Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 25 mai 2023,

La Directrice,



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.